



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 août 2026

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente  
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez  
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

**Public**

**Avec une annexe Confidentielle, *ex parte*, Greffe et Défense seulement**

**Version publique expurgée de la « Demande de la Défense visant à obtenir la mise en œuvre de la décision de la Chambre du 3 mars 2022 (ICC-01/14-01/21-247-Conf) afin que le droit à la vie privée et familiale de Monsieur Said, présumé innocent, soit respecté lors de sa détention » (ICC-01/14-01/21-350-Conf-Exp).**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

---

#### **GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse et son annexe sont déposées à titre confidentiel *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle porte sur les conditions de détention de Monsieur Said et à l'impact de ces conditions de détention sur le bien-être de Monsieur, questions qui par essence ne concernent pas l'Accusation ainsi que des échanges avec les représentants du Greffe au sein du centre détention.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 7 janvier 2019, le Juge Unique délivrait un mandat d'arrêt contre Monsieur Said<sup>1</sup>.
3. Le 24 janvier 2021, Monsieur Said était transféré à la Cour Pénale Internationale. Il arrivait au centre de détention le 25 janvier 2021.
4. Le 3 février 2021, le Juge Unique rendait une décision mettant en place des mesures de restrictions des communications de Monsieur Said<sup>2</sup>, mesures qui étaient renouvelées les 5 mars 2021<sup>3</sup>, 5 mai 2021<sup>4</sup>, 5 juillet 2021<sup>5</sup> et 3 septembre 2021<sup>6</sup>.
5. Pendant la phase préliminaire, le Greffe rendait 4<sup>7</sup> rapports dans lesquels il informait la Chambre que tout se passait bien en ce qui concernait le monitoring des communications de Monsieur Said.
6. Le 9 décembre 2021, la Chambre préliminaire II rendait une décision dans laquelle elle confirmait partiellement les charges à l'encontre de Mahamat Said Abdel Kani<sup>8</sup>.
7. Le 14 décembre 2021, la Présidence rendait une « Decision constituting Trial Chamber VI and referring to it the case of The Prosecutor v. Mahamat Said Abdel Kani »<sup>9</sup>
8. Le 14 janvier 2022, la Chambre de première instance informait les Parties de la tenue d'une audience de mise en état le 28 janvier 2022, au cours de laquelle serait notamment discutée de la Détention de Monsieur Said<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-2-Red2-tFRA.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 23.

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/21-31-Conf.

<sup>4</sup> ICC-01/14-01/21-69-Conf.

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/21-116-Conf.

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/21-159-Conf.

<sup>7</sup> ICC-01/14-01/21-23-Conf-Red, ICC-01/14-01/21-57-Conf, ICC-01/14-01/21-107-Conf, ICC-01/14-01/21-147-Conf.

<sup>8</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf.

<sup>9</sup> ICC-01/14-01/21-220, p. 4.

<sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-226.

9. Le 24 janvier 2022, le Greffe rend un rapport dans lequel il informait la Chambre de première instance que tout se passait bien en ce qui concernait le monitoring des communications de Monsieur Said<sup>11</sup>.

10. Le 25 janvier 2022, la Défense déposait une « demande de mise en liberté provisoire de Mahamat Said Abdel Kani »<sup>12</sup>.

11. Le 28 janvier 2022 avait lieu une audience portant sur la détention de Monsieur Said au cours de laquelle l'Accusation indiquait qu'elle souhaitait demander le maintien en détention de Monsieur de Said et le maintien des mesures de restrictions aux communications de Monsieur Said avec le monde extérieur<sup>13</sup>.

12. Le même jour, la Chambre indiquait que les Parties pouvaient soumettre des observations initiales lors de l'audience mais qu'elles pouvaient compléter leurs soumissions par écrit<sup>14</sup>. Elle indiquait que l'Accusation pouvait déposer ses soumissions le 4 février 2022 au plus tard et la Défense et le Représentant Légal des Victimes le 11 février 2022 au plus tard<sup>15</sup>.

13. Le 4 février 2022, l'Accusation déposait des « additional submissions related to the detention and contact restrictions of Mahamat Said Abdel Kani »<sup>16</sup>.

14. Le 11 février 2022, la Défense déposait sa réponse aux soumissions de l'Accusation<sup>17</sup>. Elle demandait notamment à la Chambre, dans l'hypothèse où seraient maintenues les restrictions aux communications de Monsieur Said, que ces restrictions soient assouplies pour permettre à Monsieur Said de pouvoir parler librement à ses proches, dans le cadre d'un monitoring passif des communications, afin de contribuer au bien-être de Monsieur Said.

15. Le 3 mars 2022, la Chambre rendait une « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions »<sup>18</sup> dans laquelle elle maintenant notamment les mesures de restrictions des communications de Monsieur Said, mais faisait droit à la demande de la Défense de les assouplir.

---

<sup>11</sup> ICC-01/14-01/21-232-Conf.

<sup>12</sup> ICC-01/14-01/21-233-Conf. La version publique expurgée de la demande de mise en liberté provisoire était déposée le 27 janvier 2022 (ICC-01/14-01/21-233-Red).

<sup>13</sup> ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 67.

<sup>14</sup> ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 67 l.1-11.

<sup>15</sup> ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 84 l. 26-28.

<sup>16</sup> ICC-01/14-01/21-236-Conf. La version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/14-01/21-236-Red).

<sup>17</sup> ICC-01/14-01/21-239-Conf-Exp. La version confidentielle expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/14-01/21-239-Conf-Red).

<sup>18</sup> ICC-01/14-01/21-247-Conf.

16. La Chambre relevait notamment que : « The Chamber is cognisant that the active monitoring regime has compromised the timing and frequency of Mr Said's communications with his family. It is also mindful that the longer Mr Said is restricted in his ability to speak to his children, the more difficult it will become to maintain close parental ties. The Chamber is also conscious of the fact that Mr Said has been in the Court's detention for over a year and no security incidents have been reported during this period »<sup>19</sup>.

17. La Chambre décidait par conséquent que Monsieur Said pourrait communiquer librement, sous monitoring passif, avec les membres de sa famille immédiate et mettait en place la procédure suivante : « To facilitate Mr Said's non-privileged telephone calls, the Defence is instructed to file a list before the Chamber, available to the Registry, containing the full names and essential biographical information, including past and present occupation, of all members of Mr Said's immediate family members with whom he wishes to be in regular contact ('List of Family Names') within 10 days of the issuance of the present decision. The Registry will be responsible for vetting the information provided by the Defence and shall make an assessment of whether any of Mr Said's immediate family members have any links with armed groups or other potential threat actors. The Registry may consult with the Prosecution and the Defence on this matter. Any immediate family members who the Registry considers possible vectors for attempts to obstruct the proceedings or to breach confidentiality shall be excluded from the List of Family Names. Thereafter, the Registry is instructed to allow Mr Said to communicate with those on the List of Family Names without being actively monitored »<sup>20</sup>.

18. Le 14 mars 2022, la Défense soumettait au dossier de l'affaire, conformément aux instructions de la Chambre, la « liste des membres de la famille de Monsieur Said (List of Family Names) avec lesquels il souhaite être en contact régulier dans le cadre des appels téléphoniques non-priviliés dont il peut bénéficier »<sup>21</sup>.

19. Le 7 avril 2022, la Défense écrivait aux responsables du centre de détention pour obtenir des informations sur la mise en œuvre de la décision de la Chambre. La Défense souhaitait notamment savoir pourquoi, plusieurs semaines après la communication de la liste des membres immédiats de la famille au Greffe, Monsieur Said était toujours soumis à un monitoring actif, même avec des personnes qui avaient déjà été approuvées, dans le passé par

---

<sup>19</sup> ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 43.

<sup>20</sup> ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 46.

<sup>21</sup> ICC-01/14-01/21-257.

le Greffe. La Défense rappelait au Greffe que « La décision de la Chambre garantit ce droit à Monsieur Said qui, concernant les personnes approuvées, peut jouir de la liberté de tenter de les joindre quotidiennement, aux heures qui conviennent tant à Monsieur Said qu'à ses proches et pour des durées variables selon la qualité du réseau, la disponibilité des proches de Monsieur Said (qui travaillent, qui s'occupent des enfants, etc.), selon la teneur de leurs échanges, etc. Aujourd'hui, Monsieur Said est encore privé de cette liberté et ses communications avec les personnes approuvées continuent d'être extrêmement limités et encadrés et cet état de fait affecte son bien-être puisqu'il n'arrive pas toujours à les joindre et qu'il ne peut pas multiplier les tentatives d'entrer en contact avec eux comme c'est pourtant son droit. Cette situation est difficile pour Monsieur Said puisque comme il ne peut pas leur parler quotidiennement, il s'inquiète pour eux et il n'a pas le sentiment de pouvoir leur parler régulièrement. [EXPURGÉ]. Vous comprendrez que lors de la phase de préparation du procès le soutien émotionnel des proches de Monsieur Said est crucial pour son bien-être et pour son équilibre. Par conséquent, il est fondamental que Monsieur Said puisse être mis en position de pouvoir contacter les membres de sa famille plus régulièrement, comme le prévoit la décision de la Chambre du 3 mars 2022, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Il s'agit ici d'une question cruciale qui impacte le bien-être de Monsieur Said et ses droits fondamentaux, notamment son droit à une vie privée et familiale, qui sont garantis par la décision de la Chambre » (cf. Annexe).

20. Le 11 avril 2022, n'ayant pas eu de réponse, la Défense relançait les services du Greffe.

21. Le même jour, les représentants du Greffe informaient la Défense que les vérifications étaient en cours et prenaient du temps, mais qu'ils étaient prêts à envisager d'approuver les noms par « *Batches* » pour accélérer le processus.

22. Le 12 avril 2022, la Défense rappelait qu'il est « crucial que Monsieur Said puisse jouir de ses droits tels que reconnus par la Chambre dans les meilleurs délais. Plus le temps passe, plus les atteintes à ses droits s'accroissent. Cela fait désormais un mois que Monsieur Said attend de pouvoir joindre ses plus proches membres de sa famille de manière assouplie ».

23. Le 14 avril 2022, les représentants du Greffe informaient la Défense qu'une première liste de noms approuvés aurait été communiquée à Monsieur Said et que d'autres noms seraient rajoutés la semaine suivante.

24. Le 2 mai 2022, la Défense écrivait aux représentants du Greffe pour accélérer le processus, notamment en ce qui concernait les enfants de Monsieur Said. La Défense soulignait que : « Il est crucial, pour le bien être de Monsieur Said, qu'il puisse communiquer avec ses enfants, [EXPURGÉ], qui satisfont de manière évidente aux critères posés par la Chambre pour être acceptés sur la liste des personnes que Monsieur Said peut contacter à volonté, puisqu'il s'agit soit d'enfants en bas âge, soit de jeunes femmes encore élèves ».

25. Le 10 mai 2022, les représentants du Greffe informaient la Défense que « the Registry has completed the review of the names that are currently on Mr Said's contact list. Yesterday he received communication that three names will remain monitored. For some of the names you have mentioned below and in the filing Mr Said has submitted telephone request forms as requested, and we are now in the process of determining adding these names to his telephone list and determining whether they will be monitored or unmonitored. So he will continue to be updated ».

26. Le 20 mai 2022, la situation n'ayant toujours pas évolué concernant la possibilité pour Monsieur Said de parler à ses enfants mineurs, la Défense relançait le Greffe et lui communiquait, pour l'assister, une liste des personnes de contact de Monsieur Said, ainsi que leurs coordonnées, pour permettre à Monsieur Said de parler à ses enfants : « Monsieur Said nous a notamment expliqué [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. C'est pourquoi, pour y voir plus clair, nous voudrions faire le point sur les noms qui ont été admis sur la liste permettant le « monitoring passif » et quel est l'état du processus pour les autres noms, en particulier concernant les enfants de Monsieur Said. Nous comprenons qu'il est acquis que la maman de Monsieur Said et ses deux épouses ont été admises sur la liste de « monitoring passif ». Nous souhaitons donc clarifier la situation pour les autres personnes. Par conséquent, vous trouverez ci-dessous une liste qui indique les noms des enfants de Monsieur Said avec lesquels il est crucial d'ouvrir une voie de communication et cette liste indique les numéros sur lesquels les joindre ».

27. Le 24 mai 2022, les représentants du Greffe répondaient : « Thank you for your email. The Registry just met internally on this matter and it is advancing. I will look into this and get back to you as soon as possible but we are working on it as quickly as possible ».

28. Le 31 mai 2022, la situation n'ayant toujours pas évolué, la Défense relançait le Greffe, insistant sur l'urgence de permettre à Monsieur Said de pouvoir parler à ses enfants dans les meilleurs délais : « Nous souhaitons nous concentrer d'abord sur la situation des

enfants et en particulier les mineurs. Comme vous le savez, la situation est la suivante: [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Il convient que Monsieur Said puisse communiquer avec ses enfants, en particulier les enfants mineurs et cette communication passe nécessairement par l'accord donné de pouvoir leur parler par le biais de personnes majeures qui s'occupent d'eux. Nous vous demandons donc, encore une fois, si vous pouvez avoir la gentillesse de nous indiquer, pour chaque nom que nous vous avons communiqué à nouveau le 20 mai dernier, où en est la procédure d'admission sur la liste du « monitoring passif » ou « monitoring actif », et s'il y a des retards à quoi ils sont dus (recherches et vérifications en cours, manque de coordonnées, refus, etc.) et surtout ce qu'il en est pour les enfants mineurs? ».

29. Le 1<sup>er</sup> juin 2022, les représentants du Greffe informaient la Défense que : « Today I approved a large group of names to be added to Mr Said's contact list so when the admins add them to the list he should receive his updated contact lists today or tomorrow ».

30. Le 2 juin 2022, en fin de journée, la Défense informait le Greffe que Monsieur Said n'avait toujours pas reçu sa liste de contacts mise à jour et demandait quand ce serait le cas.

31. Le 6 juin 2022, les représentants du Greffe informait la Défense que la liste était en cours d'être mise à jour, mais que « it will be with Mr Said shortly ».

32. Le 9 juin 2022, alors que Monsieur Said n'avait toujours pas reçu sa liste de contacts à jour incluant ses enfants, contrairement aux engagements des représentants du Greffe, la Défense récrivait au Greffe : « Permettez-moi de partager à nouveau mon inquiétude, que je n'ai cessé de vous exposer ces dernières semaines. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Vous nous avez expliqué à plusieurs reprises que le processus prenait du temps, mais il n'est pas possible que depuis le 14 mars 2022 rien n'ait pu aboutir, surtout concernant les enfants mineurs de Monsieur Said. Nous vous avons proposé de prioriser les personnes à ajouter sur la liste, à plusieurs reprises, et nous avons insisté sur l'urgence d'ajouter les enfants mineurs de Monsieur Said à la liste des personnes autorisées. [EXPURGÉ]. L'attitude du centre de détention n'est pas admissible, et tout délai supplémentaire à l'ajout des enfants mineurs à la liste téléphonique (et visio-conférence) constitue la continuation d'une atteinte flagrante aux droits fondamentaux de Monsieur Said, présumé innocent notamment le droit de pouvoir jouir d'une vie privée et familiale normale. Monsieur Said a exprimé à de nombreuses reprises au personnel du centre de détention son désespoir et a même expliquer à plusieurs reprises ne vouloir user de son droit d'appel que s'il peut aussi parler à ses enfants mineurs ».



parce que la situation n'est pas non plus compréhensible par ses proches et il ne peut plus leur expliquer la situation. Par conséquent, à l'heure actuelle tout contact avec sa famille est rompu. Merci de nous confirmer que dès demain, Monsieur Said pourra parler avec ses enfants, tout du moins les enfants mineurs ».

33. A l'heure du dépôt de la présente requête, la Défense n'a toujours pas eu de réponse du Greffe et elle a rencontré ce matin même Monsieur Said qui n'a toujours pas reçu de liste de contacts mise à jour lui permettant de communiquer librement avec ses enfants mineurs.

## **II. Discussion.**

34. Le constat est le suivant : Monsieur Said est détenu à La Haye depuis le 25 janvier 2021. Depuis son arrivée à La Haye, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

35. Ce risque était d'ailleurs pris en compte par la Chambre dans sa décision du 3 mars 2022 par laquelle elle ordonnait l'assouplissement des mesures de restrictions pesant sur Monsieur Said : « mindful that the longer Mr Said is restricted in his ability to speak to his children, the more difficult it will become to maintain close parental ties »<sup>22</sup>.

36. Or, depuis la décision de la Chambre, le Greffe n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour que Monsieur Said puisse parler à ses enfants, quel soit le mode de « monitoring » de ses communications. Pourtant, la Défense a déposé la liste des membres immédiats au dossier de l'affaire le 14 mars 2022, soit il y a quasiment trois mois, et a relancé à de très nombreuses reprises les représentants du Greffe, insistant sur l'importance qu'il y avait à permettre à Monsieur Said de communiquer avec ses enfants au risque d'atteindre à son bien-être et son équilibre moral et émotionnel. A chaque fois la réponse est la même, que le processus est en cours, avec la promesse que Monsieur Said doit recevoir « shortly » une liste de contacts à jour, sans que cela n'arrive jamais.

37. Il apparaît que l'attitude du Greffe, qui consiste à ne pas répondre clairement aux questions posées par la Défense, à prétendre que tout « va bien » et d'esquiver tout dialogue approfondie sur la question, a aujourd'hui des conséquences néfastes qui aboutissent à la violation des droits de Monsieur Said. A aucun moment, les représentants du Greffe n'ont pris en compte les effets de leur inertie sur le bien-être de Monsieur Said, sur son état moral et émotionnel et sur les rapports familiaux de tous les membres concernés puisqu'ils n'ont

---

<sup>22</sup> ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 43.

jamais rebondi, dans les échanges avec la Défense, sur cet aspect de la situation. Ce n'est pas faute pour la Défense d'avoir partagé au Greffe, à de nombreuses reprises (cf. Annexe), ses inquiétudes quant aux effets délétères de la situation sur l'état général de Monsieur Said.

38. En d'autres termes, le *modus operandi* du Greffe qui consiste à constamment donner l'impression que la situation est en voie d'être réglée et que des noms seront ajoutés sur la liste dans les meilleurs délais – alors qu'il apparaît après chaque échange avec Monsieur Said que cela ne s'avère pas être le cas – a causé la naissance constante de faux espoirs chez Monsieur Said qui ont fini par causer une vraie détresse pour lui. Il n'a désormais plus confiance dans les services du Greffe qui l'ont « mené en bateau ».

39. Par ailleurs, Monsieur Said lui-même a, à de très nombreuses reprises, fait part au personnel du centre de détention, de son désarroi face à la situation et de l'état de mal-être dans lequel cette situation le mettait. [EXPURGÉ]. Il convient de rappeler ici [EXPURGÉ] que des appels téléphoniques et les visio-conférences mensuelles sont les seuls moyens efficaces pour conserver des liens (étant indiqué ici que l'Internet en RCA est de mauvaise qualité et donc la visio-conférence mensuelle n'est quasiment pas réalisable et qu'elle n'est pas possible, pour l'instant avec les enfants mineurs, tant qu'ils ne sont pas sur la liste, ce qui complique la possibilité d'organiser de telles visio-conférence).

40. De plus, Monsieur Said souffre désormais [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

41. Aujourd'hui, du fait de la situation, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

42. Dans ces conditions, il convient donc de constater que le Greffe n'a pas mis en œuvre les instructions de la Chambre, plus de 3 mois après la décision de celle-ci et que rien ne justifie un retard aussi important. S'il est compréhensible que le processus de vérifications prenne un peu de temps pour certaines personnes, il est difficile de comprendre de longs délais concernant des enfants mineurs. Les enfants, pour la plupart mineurs, [EXPURGÉ], et sur lesquels ne peuvent peser aucun soupçon par rapport à une quelconque appartenance à un quelconque groupe armé ou par rapport à un quelconque risque pour la procédure. En particulier, le retard pris par le Greffe dans la mise en œuvre de la décision de la Chambre a pour conséquence de porter atteinte au respect du droit à une vie privée et familiale normale de Monsieur Said, présumé innocent, lors de sa détention.

43. Le droit de toute personne au respect de sa vie familiale est un droit reconnu par tous les instruments de protection des droits de l'homme, universels – Déclaration Universelle des

Droits de l'Homme<sup>23</sup>, et régionaux – tels que la Convention européenne des droits de l'homme<sup>24</sup>, la Charte africaine<sup>25</sup> et la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>26</sup>. A propos de l'article 8 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme selon lequel «toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale», la CEDH a affirmé de manière constante que «les personnes en détention ne perdent pas leurs droits garantis par la Convention, y compris le droit au respect de leur vie familiale»<sup>27</sup>.

44. Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'ordonner au Greffe de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, la décision de la Chambre du 3 mars 2022, pour que Monsieur Said, présumé innocent, puisse parler à ses enfants dans les meilleurs délais et que toute atteinte aux liens familiaux cesse.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :**

- **Ordonner** au Greffe de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, la décision de la Chambre du 3 mars 2022 (ICC-01/14-01/21-247-Conf), pour que Monsieur Said, présumé innocent, puisse jouir de son droit à une vie privée et familiale normale lors de sa détention à La Haye et puisse parler à ses enfants dans les meilleurs délais et que toute atteinte aux liens familiaux cesse.




---

Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.

---

<sup>23</sup> Article 12.

<sup>24</sup> Article 8.

<sup>25</sup> Article 18.

<sup>26</sup> Article 11.

<sup>27</sup> CEDH, [Khoroshenko c. Russie](#), (Requête no 41418/04), Arrêt, 30 juin 2015, par. 117.